

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL229

présenté par

M. Bourdouleix, M. de Courson et M. Morin

ARTICLE 11

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peut être rendue publique la situation patrimoniale du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et des autres membres de la famille des titulaires des fonctions exécutives locales mentionnées au 1° du I de l'article 10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir que les situations patrimoniales des membres des familles des titulaires des fonctions exécutives locales ne peuvent être rendues publiques.